

Codification administrative du Règlement n° 1433 visant à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Mont-Royal

Modifié par : les règlements 1433-1 et 1433-2

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Mont-Royal en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - 1) « autorité compétente » : Le Service des services techniques et la division de l'urbanisme et de l'inspection et toute personne autorisée par le conseil ;
 - 2) « résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage;
 - 3) « procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : la torréfaction; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.
 - 4) « arbre dangereux » : arbre qui représente un danger imminent

PLANTATION

3. Il est interdit de planter un frêne.

ABATTAGE

4. Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30% des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.
5. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre.

Le propriétaire d'un frêne qui doit être abattu peut se voir obligé d'accompagner sa demande d'un rapport signé par un ingénieur forestier ou un autre professionnel du domaine de l'arboriculture si l'autorité compétente l'exige.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1.3 m du sol.

6. Un permis d'abattage de frêne est délivré, sans frais, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1) le frêne est mort ou les branches sont mortes à 30% ou plus;
 - 2) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
 - 3) le frêne répond aux critères d'abattage du Règlement de zonage no 1441.

(2019) règlement 1433-2, a.1

7. *Abrogé.*

(2018) règlement 1433-1, a.1; (2019) règlement 1433-2, a. 2

8. Le propriétaire de l'arbre doit divulguer à la l'autorité compétente le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procèdera à l'abattage.
9. Tout frêne abattu devra être remplacé par un nouvel arbre répondant aux exigences stipulées à la réglementation de la Ville.

ÉLAGAGE

10. *Abrogé.*

(2018) règlement 1433-1, a. 2; (2019) règlement
1433-2, a. 2

TRAITEMENT

11. L'autorité compétente doit aviser le propriétaire de tout frêne se trouvant dans un rayon de 100 m d'un arbre infesté connu de l'autorité compétente. Le propriétaire doit alors procéder ou faire procéder au traitement de son frêne contre l'agrile du frêne avant le 31 août de l'année courante. Le propriétaire doit pouvoir démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité dans le délai prescrit.

Le propriétaire n'est pas tenu de faire traiter son frêne dans les situations suivantes :

- 1) s'il doit abattre le frêne alors qu'il est visé par l'article 4 du présent règlement;
- 2) s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticides homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis certificats nécessaires pour réaliser ses travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q. c. P-9.2, r.2).

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

12. Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :
 - 1) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
 - 2) les branches ou les parties du tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :
 - a) acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage, ou;
 - b) transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant, aux lieux autorisés au paragraphe 2a).

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

(2018) règlement 1433-1, a.3; (2019)
règlement 1433-2, a. 3

13. Il est interdit d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

(2018) règlement 1433-1, a. 4; (2019) règlement
1433-2, a. 4

14. *Abrogé.*

(2018) règlement 1433-1, a. 5; (2019) règlement
1433-2, a. 5

DISPOSITIONS POUR LES PROPRIÉTÉS COMPORTANT PLUSIEURS FRÊNES

15. Le propriétaire d'un terrain comportant quatre frênes ou plus est autorisé à échelonner l'abattage ou le traitement des frênes sur son terrain à certaines conditions.

Le propriétaire doit déposer un plan de gestion des frênes de sa propriété (1 à 3 ans) signé par un ingénieur forestier et en accord avec les objectifs de la Ville et le plan de lutte contre l'agrile du frêne. Ce plan doit notamment comprendre :

- i. l'inventaire et la localisation des frênes sur sa propriété;
- ii. un plan d'abattage ou de traitement des frênes (1 à 3 ans);
- iii. un plan d'abattage et de neutralisation des frênes dans les meilleurs délais.

DÉCLARATION

16. Le propriétaire de tout frêne qui constate qu'un ou plusieurs de ses arbres est infesté par l'agrile du frêne doit le déclarer à l'autorité compétente. L'autorité compétente tient un registre des frênes infestés.

POUVOIRS D'INSPECTION

17. Tout fonctionnaire ou employé de l'autorité compétente chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne. Lorsque l'autorité compétente constate la présence d'un frêne sur un terrain privé, elle doit en aviser le propriétaire.

DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

18. L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer aux articles 4, 11 ou 12 du présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne, de le faire traiter ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas du défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire.

INFRACTIONS ET PEINES

19. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 17 et 18 du présent règlement, y contrevient.
20. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- (1) dans le cas d'une première infraction, de mille dollars (1 000\$) d'amende si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000\$) s'il est une personne morale, une société ou une association;
 - (2) en cas de récidive, de deux mille dollars (2 000\$) d'amende si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000\$) s'il est une personne morale, une société ou une association.

Une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer à la présente section.

21. Le présent règlement entre ne vigueur conformément à la Loi.